

Art. 3. — Le programme de la formation ainsi que le nombre de postes ouverts, pour l'année universitaire 2003/2004, sont fixés en annexe de l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004.

Pour le ministre de la défense nationale, et par délégation, <i>Le Chef d'état-major</i> <i>Le général de corps d'Armée</i>	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Rachid HARAUBIA
Mohamed LAMARI	

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004 portant délégation de signature au wali hors cadre, chargé du budget et de la comptabilité.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-216 du 11 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 13 mai 2003 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 03-319 du 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale" ;

Vu le décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed en qualité de wali hors cadre au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Arrête :**

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, wali hors cadre chargé du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, pour signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales en qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants-droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004.

Nourredine ZERHOUNI dit YAZID.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale des douanes .**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances ,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté fixe les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale des douanes à savoir :

- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur principal ;
- officier de contrôle ;
- officier de brigade ;
- brigadier ;
- agent de contrôle.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004.

Pour le ministre des finances

*Le directeur général  
des douanes*

Sid Ali LEBIB

Pour le Chef du  
Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE I

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1. – Culture générale :**

- la mondialisation ;
- l'économie de marché ;
- le partenariat ;
- l'éthique professionnelle ;
- l'Etat de Droit et la bonne gouvernance ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique de l'emploi en Algérie ;
- la politique économique de l'Algérie ;

- le nouvel ordre mondial ;
- les organisations économiques régionales et internationales ;
- les institutions financières internationales ;
- les ressources hydriques en Algérie ;
- la zone de libre échange et le développement.

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- la coopération douanière ;
- les zones franches ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;
- le budget de fonctionnement et le budget d'équipement ;
- la loi de finances annuelle et complémentaire ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique budgétaire ;
- les régimes fiscaux ;
- le code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**4. – Langue étrangère (Français - Anglais) :**

- Etude de texte (suivie de questions).

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

## ANNEXE 2

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- la mondialisation ;
- l'économie de marché ;
- le partenariat ;
- l'éthique professionnelle ;
- l'Etat de Droit et la bonne gouvernance ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique économique de l'Algérie ;
- le nouvel ordre mondial ;
- la problématique de l'habitat en Algérie ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les ressources naturelles en Algérie ;
- les organisations économiques régionales et internationales ;
- les institutions financières internationales ;
- la zone de libre échange et le développement.

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- la coopération douanière ;
- les zones franches ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;

— le budget de fonctionnement et le budget d'équipement ;

- la loi de finances annuelle et complémentaire ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique budgétaire ;
- les régimes fiscaux ;
- le code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**4. – Langue étrangère (français - anglais) :**

- Etude de texte (suivie de questions)

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

## ANNEXE 3 – 1

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'officier de contrôle****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- la mondialisation ;
- l'économie de marché ;
- le partenariat ;
- l'éthique professionnelle ;
- l'Etat de Droit et la bonne gouvernance ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique économique de l'Algérie ;
- le nouvel ordre mondial ;
- les organisations économiques régionales et internationales ;
- les institutions politiques en Algérie ;
- les institutions financières internationales.

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;

- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;
- le budget de fonctionnement et le budget d'équipement ;
- la loi de finances annuelle et complémentaire ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique budgétaire ;
- les régimes fiscaux ;
- les code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**4. – Langue étrangère (français - anglais) :**

- étude de texte (suivie de questions).

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

ANNEXE 3 - 2

**Programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade d'officier de contrôle**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1- Culture générale :**

- l'Histoire de l'Algérie contemporaine ;
- le problème de l'eau dans le monde ;
- la protection de l'environnement ;
- la politique de l'emploi en Algérie ;
- la civilisation musulmane ;
- la géographie et l'économie de l'Algérie ;
- l'Histoire du Maghreb arabe ;
- les problèmes de développement économiques et sociaux en Algérie ;

- les organisations internationales ;
- les réformes économiques en Algérie ;
- le système politique algérien.

**2. – Droit ou économie :**

- les sources du Droit ;
- le droit subjectif et le droit objectif ;
- la hiérarchie des lois ;
- le droit commun et le droit privé ;
- les droits d'auteur et la propriété intellectuelle ;
- les régimes constitutionnels ;
- le principe de séparation des pouvoirs ;
- les modes de scrutin ;
- les partis politiques ;
- la responsabilité civile ;
- les contrats ;
- les actes de l'administration ;
- le contentieux administratif ;
- les courants de la pensée économique ;
- les régimes économiques ;
- les mécanismes de l'économie de marché ;
- le commerce international ;
- la balance commerciale et la balance des paiements ;
- les multinationales ;
- les politiques de développement économique en Algérie ;
- la structure de l'économie algérienne ;
- la dette extérieure de l'Algérie.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique monétaire et la politique budgétaire ;
- la fiscalité locale ;
- le code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours.

## ANNEXE 4 - 1

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'officier de brigade****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- la révolution algérienne ;
- l'économie de marché ;
- les réformes économiques en Algérie ;
- l'éthique professionnelle ;
- les richesses naturelles en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- le problème de l'emploi en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique économique de l'Algérie .

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Rédaction administrative :**

- les règles de la rédaction administrative ;
- la rédaction d'un document ou d'une correspondance administrative :
- la note de service ;
- le compte rendu ;
- le procès-verbal ;
- la rédaction des textes réglementaires :
- le décret ;
- l'arrêté ;
- l'instruction ;
- la circulaire.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

## ANNEXE 4 – 2

**Programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade d'officier de brigade****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- l'Histoire de l'Algérie ;
- la civilisation musulmane ;
- la géographie et l'économie de l'Algérie ;
- l'Histoire du Maghreb arabe ;
- les problèmes de développement économiques et sociaux en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la protection de l'environnement ;
- le problème de l'emploi en Algérie.

**2. – Histoire et géographie ou économie générale :**

- l'Etat ottoman ;
- les deux guerres mondiales ;
- la société des nations et l'organisation des nations unies ;
- la guerre froide ;
- le nouvel ordre mondial ;
- la guerre de libération nationale ;
- les régimes économiques ;
- les secteurs économiques ;
- les acteurs économiques ;
- les moyens de production ;
- les opérations économiques : la production, la distribution, la consommation, l'épargne et l'investissement ;
- le monde arabe : démographie et économie ;
- le continent américain : démographie et économie ;
- le continent asiatique : démographie et économie .

**3. – Mathématiques :**

- la théorie des ensembles ;
- les suites ;
- les nombres complexes ;
- les fonctions : numériques, logarithmiques, exponentielles ;
- les équations ;

- les inéquations ;
- les statistiques et les probabilités ;
- les combinaisons.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours.

ANNEXE 5

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1. – Culture générale :**

- la révolution algérienne ;
- l'économie de marché ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- l'éthique professionnelle ;
- les richesses naturelles en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- le système éducatif en Algérie ;
- le problème de l'emploi en Algérie.

**2. – Techniques douanières :**

- les procédures de dédouanement ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

ANNEXE 6

**Programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de contrôle**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1. – Culture générale :**

- l'Histoire de l'Algérie ;
- la civilisation musulmane ;
- la géographie et l'économie de l'Algérie ;

- l'Histoire du Maghreb arabe ;
- les problèmes de développement économiques et sociaux en Algérie ;
- les catastrophes naturelles.

**2. – Histoire et géographie ou économie générale :**

- l'Etat ottoman ;
- les deux guerres mondiales ;
- la société des nations et l'organisation des nations unies ;
- la guerre froide ;
- le nouvel ordre mondial ;
- la guerre de libération nationale ;
- les régimes économiques ;
- les secteurs économiques ;
- les acteurs économiques ;
- les moyens de production ;
- les opérations économiques : la production, la distribution, la consommation, l'épargne et l'investissement ;
- le monde arabe : démographie et économie ;
- le continent américain : démographie et économie ;
- le continent asiatique : démographie et économie.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004 portant approbation du projet de construction d'une canalisation de transport de carburant devant relier le centre de stockage et de distribution d'El Khroub (wilaya de Constantine) à celui d'El Eulma (wilaya de Sétif).**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 complétant l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'économie (direction générale des douanes) de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 5. — A l'exception des concours sur titre, les concours sur épreuves et examens professionnels, visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves suivantes :

**I. - Concours sur épreuves :**

**1 - Grade d'officier de contrôle :**

1 à 4 (sans changement) ;

5 – épreuve d'éducation physique consistant en une course de vitesse de 100 mètres, une course de demi-fond de 1000 mètres et du saut en longueur : coefficient 1.

**2 - Grade d'officier des brigades :**

1 à 4 (sans changement) ;

5 – épreuve d'éducation physique consistant en une course de vitesse de 100 mètres, une course de demi-fond de 1000 mètres et du saut en longueur : coefficient 1.

**3 - Grade d'agent de contrôle :**

1 à 3 (sans changement) ;

4 - épreuve d'éducation physique consistant en une course de vitesse de 100 mètres, une course de demi-fond de 1000 mètres et du saut en longueur : coefficient 1.

Les candidats admis à participer aux concours sur épreuves suscités doivent subir un test psychotechnique avant le déroulement des épreuves écrites d'admission.

**II - Examens professionnels :**

(sans changement)".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.

Pour le ministre des finances  
et par délégation

*Le directeur général  
des douanes*

Mohamed Abdou  
BOUDERBALA